


Exercice effectif des droits: Erreur dans la mention de l'heure  
Samvee à Les quin (identique à  
l'heure de not F des droits à la DAF)

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/00454	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  - DE REJET  
--	-------------	---

Le 26 Février 2007, à 15 H 15, devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention  
au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Katia COUSIN, Greffier,

en présence de Madame SIDORENKO Eléna, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière  
le 24 février 2007 à l'encontre de :

**Monsieur Ramaz P** [REDACTED]  
né le 02 Janvier 1981 à TBILISSI  
de nationalité Géorgienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de  
l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée  
à l'intéressé(e) le 24 février 2007 à 11 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 25 Février  
2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de  
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26  
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COQUART, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me CORRALES entendu(e) en ses observations ;

L'extrait du registre de rétention versé au dossier indique que M P [REDACTED] est arrivé au centre de rétention de Lesquin le 24 février 2007 à 11h25. Or, à cette heure précise, M P [REDACTED] signait le procès-verbal par lequel lui étaient notifiées les modalités d'exercice des droits en rétention par un agent de la police de l'air et des frontières. Suivant le procès-verbal, cette notification a eu lieu dans les locaux de la police de l'air et des frontières. L'heure d'arrivée au centre de rétention figurant sur le registre est donc erronée et il n'est pas possible de connaître l'heure exacte à laquelle M P [REDACTED] a été amené au centre. Dans ces conditions, le délai pendant lequel M P [REDACTED] a été privé de l'exercice de ses droits en rétention, en raison de son transfert des locaux de la police de l'air et des frontières jusqu'au centre de Lesquin, ne peut être apprécié alors que cette vérification est essentielle pour le contrôle du respect des droits de l'étranger en rétention.

Dans ces conditions, la requête en prolongation de la rétention sera rejetée.

### PAR CES MOTIFS

!

**REJETONS** la demande tendant à la prolongation de la rétention administrative de Monsieur P [REDACTED] Ramaz .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 26 Février 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.